

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réponse à un message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain (p. 82).

Déjeuner au Palais Princier (p. 82).

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 82).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 3 janvier 1962 renouvelant la mission de M. Louis Caravel en qualité de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 82).

Ordonnance Souveraine n° 2.728 du 9 janvier 1962 nommant un Juge Titulaire au Tribunal de Première Instance (p. 83).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-003 du 9 janvier 1962 autorisant la Compagnie d'assurances « La Vie Nouvelle » à exercer son activité en Principauté (p. 83).

Arrêté Ministériel n° 62-004 du 10 janvier 1962 portant renouvellement du mandat d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 62-005 du 11 janvier 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eica » (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 62-006 du 11 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle » (p. 84).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-1 du 8 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire des Stades et des Sports (p. 85).

Arrêté Municipal n° 62-2 du 8 janvier 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Avenue de la Quarantaine) à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 62-3 du 8 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 86).

Arrêté Municipal n° 62-4 du 8 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 86).

Erratum au Journal de Monaco, n° 5.439, du 1<sup>er</sup> Janvier 1961 (p. 87).

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires chargeant un Huissier de procéder aux ventes publiques mobilières (p. 87).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.  
Circulaire n° 62-02 concernant le contrôle des salaires des travailleurs à domicile (p. 87).

### HOPITAL.

Prix de journée de l'Hôpital (p. 88).

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 88).

### INFORMATIONS DIVERSES

Le II<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 88).

Festival Debussy à la Salle Garnier (p. 89).

« Les Joies de la famille » à l'Alcazar (p. 89).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 90 à 98).

### Annexe au Journal de Monaco

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Compte rendu de la Séance Publique du 18 décembre 1961 (p. 37 à 64).

## MAISON SOUVERAINE

### *Réponse à un message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain.*

S. Exc. M. le Dr. François Duvalier, Président de la République d'Haïti, a répondu en ces termes au message de vœux que Lui avait adressé S.A.S. le Prince à l'occasion de la récente fête Nationale de son Pays :

« Il m'est particulièrement agréable de remercier « Votre Altesse des vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance « de mon Pays. Je la prie d'agréer en retour les souhaits « sincères que je forme pour Son bonheur personnel « et la prospérité du noble peuple monégasque ».

Dr. François DUVALIER.

### *Déjeuner au Palais Princier.*

Le vendredi 12 janvier dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné un déjeuner au Palais Princier, auquel étaient conviés :

S.A.S. La Princesse Festetics, le Comte et la Comtesse Seifern-Aspang, M. Pierre Lazareff, Directeur Général de « France-Soir », le Comte Ithier de Roquemaurel, Administrateur de la « Librairie Hachette », M. Henri Dié, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, le Colonel Gouverneur de la Maison Souveraine et M<sup>me</sup> Ardant, M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Dale, M<sup>me</sup> la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M. Antoine Herbosch, Consul Général de Monaco à Anvers, M. Pierre Rey, Conseiller Financier, Administrateur des Biens Princiers, M. A. Kreichgauer Secrétaire des Commandements.

### *Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.*

Mercredi dernier, 17 janvier, une messe de Requiem à la mémoire des Princes défunts a été célébrée à 10 h. en la Chapelle Palatine par le R. Père Boston, en présence de Leurs Altesses Sérénissimes entourées de Membres de la Maison Souveraine.

Des délégations du personnel du Palais assistaient également à cet office religieux.

A 11 h., ce même jour, à la Cathédrale, un Service religieux célébré à la même intention par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Laureux, Vicaire Général et du Chanoine Baudoin,

en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince.

Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place: S. Exc. M. le Ministre d'État entouré, d'une part, de M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, de LL. Exc. MM. Pierre Blanchy et Pierre Notari et M. Maurice Delavenne, Conseillers de Gouvernement, ainsi que de S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire et de l'Amiral Knox, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International et, d'autre part, de M. Pierre Cannac, Directeur des Services Judiciaires, S. Exc. M. A. Mélin, Secrétaire d'État honoraire et de Membres de la Maison Princière.

Étaient également présents M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, de nombreux Conseillers d'État, des Membres du Corps Consulaire et des Corps constitués, des Magistrats et autres personnalités de l'Administration Princière.

A la fin de cet office, LL. Exc. M. le Ministre d'État et Mgr Barthe, accompagnant S. Exc. M. Paul Noghès, représentant S.A.S. le Prince, sont allés se recueillir dans la crypte des Princes défunts où ont été déposées des couronnes de fleurs envoyées par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et par chacun des Membres de la Famille Princière.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 3 janvier 1962 renouvelant la mission de M. Louis Caravel en qualité de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, créant et organisant la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 2.155, du 23 décembre 1959, chargeant le Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 2.443, du 1<sup>er</sup> février 1961, renouvelant la mission de M. Louis Caravel au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La mission de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les

fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période d'une année.

A ce-titre, il est Directeur de l'Office; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.728 du 9 janvier 1962 nommant un Juge titulaire au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Léon Cheynier, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge titulaire à Notre Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-003 du 9 janvier 1962 autorisant la Compagnie d'assurances « La Vie Nouvelle » à exercer son activité en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'Assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (n° 192), 27 février 1936 (n° 213) et 27 juillet 1936 (n° 233), modifiées par les Lois n° 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée le 23 août 1961 par la Compagnie d'assurances « La Vie Nouvelle » dont le siège social est à Paris 9<sup>e</sup> — 26/28 rue Drouot —, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco;

Considérant que la Compagnie d'assurances « La Vie Nouvelle » fonctionne légalement en France;

Vu les documents joints au dossier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2-4 janvier 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'assurances « La Vie Nouvelle », dont le siège social est à Paris 9<sup>e</sup> — 26/28 rue Drouot —, est autorisée à étendre, à Monaco, ses opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine : assurances en cas de vie, en cas de décès, rentes viagères, etc... (à l'exclusion des accidents du travail).

**ART. 2.**

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un agent responsable, désigné par elle, et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Réglementations concernant les Compagnies d'assurances, sous les peines de droit, et devra en outre :

1<sup>o</sup>) Publier ses statuts au « Journal de Monaco »;

2<sup>o</sup>) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté de Monaco.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

*Le Ministre d'État,*

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 62-004 du 10 janvier 1962 portant renouvellement du mandat d'un Inspecteur des Pharmacies.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 61-029 du 1<sup>er</sup> février 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat de M. Pierre Defrance en qualité d'Inspecteur des Pharmacies, est renouvelé pour le mois de janvier 1962.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 62-005 du 11 janvier 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Etca ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Etca », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société anonyme monégasque;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 1<sup>er</sup> septembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Etca », en date du 1<sup>er</sup> septembre 1961, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> des Statuts (Siège Social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 62-006 du 11 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle », présentée par M. René Gilbert Strauss-Kahn, conseiller de synthèse, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard de France;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions (2.000.000) de Nouveaux Francs, divisé en deux mille actions de Mille (1.000) Nouveaux Francs chacune; reçus par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, les 26 juillet et 6 décembre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899, sur le Commerce de la Banque;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Commerciale et Industrielle », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 juillet et 6 décembre 1961.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 62-1 du 8 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire des Stades et des Sports.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 1962;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire des Stades et des Sports.

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder de sérieuses références et une expérience efficace en matière administrative.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;

- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6°) une copie certifiée conforme des références présentées.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

#### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Edmond Aubert, Délégué aux Sports, Président;  
Roger Lechner, Secrétaire en Chef, Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
Fernand Passeron, Secrétaire de la Mairie;  
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;  
Charles Blanchy, Caissier Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

Ces deux derniers désignés en qualité de membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 8 janvier 1962.

*Le Président*  
de la Délégation Spéciale :  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 62-2 du 8 janvier 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Avenue de la Quarantaine) à l'occasion de l'exécution de travaux.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n°s 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 1962;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent Arrêté et pendant la durée des travaux en cours à l'avenue de la Quarantaine, le

stationnement des véhicules est interdit sur la partie de cette voie comprise entre le Foyer Rainier III et le bâtiment industriel « Le Ruscino ».

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 janvier 1962.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 62-3 du 8 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant et codifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Communale) un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 50 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les vingt jours qui suivront la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références qui pourraient être présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références

équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Louis Pauli, Membre de la Délégation Spéciale, Président;

Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Ministère d'État;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale.

Ces deux derniers membres sont désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 8 janvier 1962.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 62-4 du 8 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant et codifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Communale) un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les vingt jours qui suivront la

publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références qui pourraient être présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Louis Pauli, Membre de la Délégation Spéciale, Président;

Roger Lechner, Secrétaire en Chef del a Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Ministère d'Etat;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale.

Ces deux derniers membres sont désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 8 janvier 1962.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
R. MARCHISIO.

## ERRATUM

au « Journal de Monaco », n° 5.439 du 1<sup>er</sup> Janvier 1962.

*Au lieu :*

Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 13 Décembre 1961.

*Lire :*

..... du 23 Décembre 1961.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires chargeant un Huissier de procéder aux ventes publiques mobilières.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2141 du 29 mars 1938;

**Arrête :**

## ARTICLE PREMIER.

M. François-Paul Pissarello, Huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine susvisée, de procéder aux ventes publiques mobilières, jusqu'au 15 octobre 1962.

## ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-deux.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
Henri CANNAC.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 62-C2 concernant le contrôle des salaires des travailleurs à domicile.*

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales fait obligation à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1°) d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce,
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce,
- 3°) le salaire horaire de base,
- 4°) l'indemnité exceptionnelle de 5 %;
- 5°) l'indemnité de 15 % (frais d'atelier);
- 6°) s'il y a lieu, l'indemnité de congés payés;
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

2°) Lors de la remise de l'ouvrage, établir en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée.

En aucun cas, les prix de façon ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3°) Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

1°) salaire horaire de base .....	1,649 N.F.
2°) Indemnité de congés payés .....	0,117 N.F.
3°) Indemnité exceptionnelle 5 % .....	0,088 N.F.
4°) Frais d'atelier (15 %) .....	0,247 N.F.

2,101 N.F.

4°) L'observation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

### HOPITAL

#### Prix de journée de l'Hôpital.

Par délibération du Comité Directeur, les prix de journée de l'hôpital ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

	Hospitalisation commune	Régime particulier (Chambre à 1 lit)
Chirurgie, Maternité, Phtisiologie	53 N.F. 85	75 N.F. 40
Médecine	39 N.F. 75	55 N.F. 65
Chroniques et Convalescents	20 N.F. 00	28 N.F. 00

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 28 novembre, 2, 5 et 19 décembre 1961, a prononcé les condamnations suivantes :

— D. C., né le 7 mai 1930 à Athènes (Grèce) de nationalité grecque, homme d'affaires, ayant demeuré à Monaco, détenu à la Maison d'Arrêt, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement pour émission de chèques sans provision.

— L. F., né le 17 août 1923 à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.) de nationalité française, vendeur-comptable, domicilié à Monaco, a été condamné à un an de prison avec sursis pour abus de confiance.

— J. A., né le 15 mai 1908 à Cernay-la-Ville (S.-&O.) de nationalité française, contrôleur technique, demeurant à Paris 2<sup>e</sup> 7, rue Crespin, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— V. R., né le 25 octobre 1933 à Monaco, de nationalité monégasque, sans profession, demeurant à Monaco, a été condamné à cent cinquante nouveaux francs d'amende pour le délit et cinq nouveaux francs d'amende pour la contravention connexe par défaut pour blessures involontaires et contravention connexe de divagation de chien.

— W. G., né le 29 juillet 1897 à Fresburga (Ecosse), de nationalité britannique, importateur-exportateur, domicilié, 23 Cadogan Gardens à Londres (S. W. 3.) a été condamné à cent nouveaux francs d'amende par défaut pour blessures involontaires.

— G. F., né le 5 mai 1941 à Oppido-Mamertina (Prov. de Reggio-Calabre, Italie) de nationalité italienne, demeurant, 8, place Moresino à Vintimille (Italie), a été condamné à cent nouveaux francs d'amende par défaut pour outrages à citoyen chargé d'un ministère de Service Public (Agent de la S.N.C.F.) et infraction à la Police des Chemins de Fer.

— P. M., née le 17 juillet 1913 à Casaloldo-Montova (Italie) de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monaco, a été condamnée à deux cents nouveaux francs d'amende avec sursis pour non déclaration de vacance de logement.

— M. F., né le 18 juillet 1907 à Leibnitz (Autriche) de nationalité italienne, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile connu, a été condamné à un an de prison et cin-

quante nouveaux francs d'amende, par défaut, pour détournement de gage.

— S. M., né le 13 octobre 1930 à Drancy (Seine) de nationalité française, commis livreur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile connu, a été condamné à six mois de prison, par défaut, pour vol.

— M. D., né le 20 décembre 1925 à Londres (Angleterre) de nationalité britannique, « Probation Officer », domicilié à Chesham, Buckinghamshire (Angleterre) 10 Fullers Close, condamné à cent nouveaux francs d'amende, par défaut, pour blessures involontaires.

— N. P., né le 10 mars 1922 à Reggio-Calabria (Italie) de nationalité italienne, forain, domicilié à Nice, 11, rue de la Croix, a été condamné à un mois de prison avec sursis pour délit de fuite après accident matériel de la circulation et infraction à une mesure de refoulement.

— C. R., né le 24 mars 1940 à Livourne (Italie), de nationalité monégasque, manœuvre domicilié à Monaco a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— O. A. F., né le 4 septembre 1903, à Jerez de la Frontera (Espagne) de nationalité espagnole, commerçant, domicilié à Monaco, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.).

— C. G., né le 5 mars 1884 à Almerio (Espagne), de nationalité espagnole, domicilié 4 Breton House, 3 Nottingham Place à Londres, sans profession, a été condamné à deux cents nouveaux francs d'amende par défaut pour blessures involontaires.

— S. L., né le 5 septembre 1929 à Tunis, de nationalité tunisienne, domicilié, 8, rue d'Estienne d'Orve à Nice, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende, par défaut pour défaut d'autorisation d'embauchage d'un travailleur étranger. Défaut d'immatriculation et de paiement des cotisations dues aux Organismes Sociaux.

— G. G. P., né le 10 octobre 1944 à Camporosso (Italie) de nationalité italienne, manœuvre, domicilié à Vintimille (Italie), 176, via Tenda, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende, par défaut, pour défaut de permis de travail.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Le II<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Huit jours durant, du 6 au 14 janvier, s'est déroulé à Monaco le II<sup>e</sup> Festival International de Télévision.

Des quatre-vingts films, provenant de quinze pays différents, qui étaient parvenus au secrétariat général, le Comité d'organisation du Festival — composé de S. E. M. Arthur Crovetto, Président, S. E. M. César Solamito, MM. Raoul Pez, Raoul Bianchéri, Secrétaire général, Charles Minazzoli et René Novella devait en retenir soixante-deux qui furent présentés au jury et au public dans les différentes salles des Beaux-Arts, spécialement aménagées à cet effet.

De nombreux représentants de la presse écrite, parlée, filmée, télévisée, du monde entier, avaient afflué à Monaco à l'occasion du Festival et obtenaient au Centre de presse installé dans l'immeuble même des Beaux-Arts toutes informations relatives aussi bien aux films présentés qu'aux personnes faisant partie du jury.



Les membres de ce jury comptaient en effet des personnalités faisant autorité dans le monde artistique international, puisque avaient été invités à y siéger : M. Théo Fleishman (Belgique), Administrateur directeur général honoraire de la Radiodiffusion nationale belge, Président de l'Université radiophonique internationale; MM. Marcel Achard et Marcel Pagnol (France), tous deux membres de l'Académie française; M. Emmanue Bondeville, membre de l'Institut, Directeur du Théâtre National de l'Opéra; S. E. M. Tetsuro Furukaki, Ambassadeur du Japon; S. E. M. Arthur Crovetto (Monaco), Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux; M. Edouard Hofman, Directeur du Département de production de films de la Télévision Tchécoslovaque; M. Konstantin Kuzakov (U.R.S.S.) Président adjoint du Comité d'État de la Radio et Télévision; MM. Paddy Chayefsky et John Crosby (U.S.A.).

Le jury, qui avait choisi pour président M. Marcel Achard, suivit plusieurs heures par jour, avec la plus vive attention, la projection de films — en presque totalité conçus pour la télévision — appartenant aux cinq catégories prévues par le règlement de la compétition.

Et il y avait fort à faire pour départager des bandes qui toutes se signalaient par leur originalité, leur perfection technique le choix du sujet ou la qualité des interprètes, la souplesse de formulation du règlement ayant permis de retenir des films fort divers, représentatifs de genres aussi opposés que la comédie ou le drame, les variétés musicales ou les reportages, les films scientifiques, historiques ou culturels.

Une scénérie fut consacrée au visionnage de films réalisés selon un procédé révolutionnaire, qui permet l'inscription, sur une même bande, du son et de l'image. Les appareils extrêmement perfectionnés nécessaires à cette projection étaient venus d'Angleterre.

Après s'être réuni à de fréquentes reprises, le jury établit un palmarès qui fut rendu public dimanche 14 janvier, au cours d'une conférence de presse tenue dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris;

— Le Prix spécial du Jury a été décerné à l'unanimité à *Casals' Master Class* (U.S.A.);

— Le Prix du meilleur programme dramatique a été décerné à l'unanimité à *Esopo* (U.R.S.S.);

— Le Prix du meilleur programme de comédie a été décerné à l'unanimité à *Demande en Mariage* (Tchécoslovaquie);

— Le Prix du meilleur programme de variétés a été décerné à l'unanimité à *The Shari Lewis Show* (U.S.A.);

— Le Prix de la meilleure interprétation masculine à Jan Werich dans *l'Ours* (Tchécoslovaquie);

— Le Prix de la meilleure interprétation féminine à Ludmilla Kasatkiwa dans *La Mégère Apprivoisée* (U.R.S.S.);

— Le Prix du meilleur scénario à *La Femme dans la Baraque* (Hongrie);

— Le Prix du meilleur programme pour enfants est allé à *La Vie du Singe Japonais* (Japon);

— Le Prix du meilleur programme culturel, historique ou scientifique susceptible de favoriser le plus une meilleure compréhension entre les nations a été décerné à *La France comme si vous y étiez* (France).

En outre, des mentions spéciales ont été décernées à *Black Monday* (U.S.A.), *Hotoke* (Japon) et *La Cage* (Monaco).

De leur côté, les hautes personnalités membres de l'U.N.D.A. présentes à Monte-Carlo lors de ce second Festival, décernaient la Colombe d'argent qui récompensait le film *Mahalia Jackson* (U.S.A.), dans lequel la grande chanteuse de blues interprète quelques airs du folklore noir et attribuaient deux prix à *Keijo* (Japon) et *Les grandes religions* (Canada).

Au cours de leur studieux séjour à Monaco, les membres du jury ne s'en ménagèrent pas moins quelques moments de détente pour assister aux réceptions organisées en leur honneur et en celui des représentants de la presse, réceptions auxquelles

étaient également conviées les plus hautes personnalités de la Principauté.

C'est ainsi qu'ils furent les hôtes de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, de S. E. M. le Ministre d'État et de M<sup>me</sup> Emile Pelletier, du Président de la Délégation Spéciale Communale, du Conseil d'Administration de Radio et de Télé Monte-Carlo, du Commissariat général au Tourisme et à l'Information et du Comité d'Organisation de ce II<sup>e</sup> Festival International de Télévision.

### Festival Debussy à la Salle Garnier.

Pas plus enfant prodige que musicien tapageur et adulé, Claude Debussy représente l'idéal de cet « homme classique » spécifique du génie français, dont il se plut d'ailleurs à redécouvrir la tradition profonde.

Frémissant d'une sensualité — ou plutôt d'un sensualisme — qui la met à la portée des moins intellectuels, l'œuvre de Debussy revient donc spontanément à une nature apaisée, quêtée, encore que parcourue de pulsations transparentes.

De cette veine-là, qui doit à l'Île-de-France ses plus lumineuses modulations, jaillissent des pages hautes en couleurs délicates, enluminées comme de précieux manuscrits, pas très sages cependant, puisque la flûte ne craint pas de dire l'émoi sensuel du faune énamouré, dansant une après-midi d'ivresse dans un sous-bois percé de lumière.

Et tout d'un coup, c'est la fièvre nostalgique, tempérée de feinte ironie, qui fait jour dans la « Fantaisie » pour piano et orchestre, pour laisser place à un lyrisme lent et diapré, fluide comme une eau battue de pâles, dans le « Prélude », pour piano et orchestre lui aussi.

On sait gré à Jacques Février d'avoir si bien exprimé ces nuances, ces appels vers un monde de formes, de sons et de parfums baudelairiens, avec une sobriété qui va parfois jusqu'à une sorte d'effacement devant le flux rapide de la masse orchestrale.

Une pirouette, un clin d'œil, un départ endiablé pour des rives incomparables, c'est l'« Isle joyeuse »; enfin, avec le sourire d'un poète — ? Enfance, mon amour, c'est le jour... — des « Jeux » que Claude de France voulait dansés. Jeux d'enfants ou d'adulte, adolescence panthéiste?

A l'occasion de ce festival Debussy, donné dimanche 14 janvier à 17 heures, pour commémorer le centième anniversaire de la naissance du compositeur, il y avait dans le jeu de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, une sorte d'ivresse mélodique, d'exaltation fulminante extrêmes. On eût cru l'ensemble emporté, oui, transporté dans la magie exultante de jeux monumentaux dont chacun était le créateur en même temps que le spectateur, tant la sensibilité générale était accordée au langage de Debussy, magnifiquement perçu et exprimé par le maître Louis Frémaux.

### « Les Joies de la famille » à l'Alcazar.

Gaby Morlay est M<sup>me</sup> Turpin, elle incarne à merveille le personnage très délégué de cette alerte septuagénaire fortunée qui dilapiderait volontiers ses biens en babioles : un yacht, des domaines...

Mais filles et gendres sont là qui veillent au grain... de folie, et s'opposent raisonnablement aux déraisonnables extravagances de l'impétueuse vieille dame.

Sur ce thème spirituel à souhait, Philippe Hériot a écrit une pièce débordant d'humour, de réparties qui font mouche et émanent bien haut « Les Joies de la famille »!

Donnée lundi 15 janvier en soirée à l'Alcazar, ce spectacle était interprété en outre avec le concours d'Hélène Bellanger, Maurice Dorleac, Robert Fontanet, J.-P. Moncorbier, et Marco Perrin.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 octobre 1961, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Yolande-Clara MEDIONI, sans profession, épouse de M. Max JAMA, demeurant n° 35, avenue Mohamed V, à Meknès (Maroc), a acquis de M<sup>me</sup> Henriette-Marie-Louise FRIOL, commerçante, épouse de M. Benoit CHANUT, demeurant n° 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection et prêt à porter, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « MARIE-FRANCE ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 9 et 22 novembre 1961 par le notaire soussigné, M. Pierre-Jean-Max-Félicien MARSAN, administrateur de Sociétés, demeurant Flor Palace, Avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a résilié, avec effet au 15 janvier 1962, le contrat de gérance libre qui lui avait été consenti par M<sup>me</sup> Jeanne-Alicia VEDERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant Park Palace, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLEROT, par acte du même notaire, du 17 janvier 1961, relativement à l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar, dit « HOTEL MIRABEAU », sis à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “ LABORALLIANCE ”

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL

### MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération, prise à Monte-Carlo, au siège social, 24, boulevard des Moulins, le 30 juin 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque LABORALLIANCE, au capital de NF. 50 000, en voie d'augmentation, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, délibérant à l'unanimité, ont décidé notamment :

- a) de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à l'augmentation du capital social, en vue de le porter, en une ou plusieurs fois, aux époques et conditions que le Conseil avisera, de la somme de NF. 50 000 à celle de NF. 2 000 000;
- b) d'accepter provisoirement l'apport effectué à la Société par Monsieur René CHANTEREAU, demeurant à Monaco, 5, rue des Bougainvillées, de la propriété exclusive de la marque de fabrique « MUCINUM » s'appliquant à une spécialité pharmaceutique aux clauses et conditions contenues dans une convention d'apport en date du 30 juin 1961, le tout sous réserve de la vérification de l'apport dans les conditions légales et de son approbation définitive par une subséquente Assemblée générale des Actionnaires;
- c) de décider, en conséquence, une première augmentation de capital de NF. 450 000 par la création de 9 000 actions nouvelles de NF. 50 chacune de valeur nominale entièrement libérées à attribuer en totalité à Monsieur René CHANTEREAU en rémunération de son apport en nature à la Société;
- d) de créer 9 000 parts bénéficiaires nouvelles sans valeur nominale, nominatives, à attribuer en totalité à Monsieur René CHANTEREAU en rémunération complémentaire de son apport;
- e) de nommer Messieurs Henri GUENOT et Christian MEURIOT, Experts-Comptables,

inscrits au Tableau de l'Ordre de la Principauté, Commissaires chargés d'établir et de présenter à une deuxième Assemblée générale le rapport prescrit par la Loi sur la valeur de l'apport en nature effectué à la Société, les attributions consenties en représentation et la cause de tous avantages particuliers pouvant résulter des stipulations de la convention d'apport en date du 30 juin 1961;

- f) sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet d'une des résolutions de l'Assemblée générale précitée, de modifier corrélativement les articles quatre et six des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE QUATRE  
(Nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE Nouveaux Francs.

« Il est divisé en dix mille actions de cinquante nouveau francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

« Sur ces dix mille actions, mille, numérotées de « un à mille, forment le capital originaire et neuf mille, numérotées de mille un à dix mille, ont été attribuées à Monsieur CHANTEREAU en rémunération de son apport à la Société, en date du 30 juin 1961 de la marque de fabrique et de service « MUCINUM ». Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables qu'à compter de deux ans de la date de leur jouissance, c'est-à-dire le premier juillet 1963; pendant ce temps, elles devront, à la diligence du Conseil d'Administration, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date d'expiration de leur non-négociabilité.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à la somme de deux millions de nouveaux francs par simple décision du Conseil d'Administration.

« Le montant des actions de numéraire est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration; les actions émises en représentation d'apports en nature devront être intégralement libérées à la souscription ».

ARTICLE SIX.  
(Nouvelle rédaction)

« Il est créé dix mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, nominatives, dont mille, numérotées de un à mille, ont été réparties entre les premiers souscripteurs des mille actions composant le capital social initial, proportionnellement au nombre d'ac-

« tions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à « raison d'une part pour une action. Les neuf mille « autres parts bénéficiaires de surplus, numérotées de « mille un à dix mille, ont été attribuées à Monsieur « CHANTEREAU en rémunération complémentaire « de son apport du 30 juin 1961 de la marque « MU- « CINUM ».

« Les parts bénéficiaires ont droit à une portion « des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé « sous l'article 34 ci-après. Ces titres sont extraits d'un « livre à souche, numérotés de un à dix mille, revêtus « du timbre de la Société et de la signature de deux « Administrateurs, ou d'un Administrateur et d'un « délégué du Conseil. Ils ne seront cessibles ou trans- « missibles qu'à des Actionnaires de la Société ou à des « personnes agréées par le Conseil d'Administration, « leur valeur de cession étant fixée à dix fois le mon- « tant du dernier dividende versé. »

Le reste de l'article six sans changement.

II. — Par Arrêté Ministériel n° 61-343 du 3 novembre 1961, paru au « Journal de Monaco » n° 5432 du 13 novembre 1961, ont été approuvées les résolutions de l'Assemblée générale des Actionnaires du 30 juin 1961;

III. — En exécution de la mission qui leur avait été confiée, Messieurs GUENOT et MEURIOT, désignés comme Commissaires aux Apports, par l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 30 juin 1961, ont établi, en date du 22 décembre 1961, leur rapport sur la valeur de l'apport en nature fait à la Société par Monsieur René CHANTEREAU, aux termes de l'acte en date du 30 juin 1961, et sur le montant des attributions consenties en représentation, ainsi que la cause de tous avantages particuliers pouvant résulter du traité d'apport;

IV. — Délibérant à l'unanimité en Assemblée générale extraordinaire, le 29 décembre 1961, les porteurs de parts bénéficiaires ont pris acte des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société du 30 juin 1961 et ont approuvé purement et simplement l'augmentation de capital décidée et la création de 9 000 parts bénéficiaires nouvelles;

V. — A l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts bénéficiaires du 29 décembre 1961, les Actionnaires de la Société LABORALLIANCE délibérant également en Assemblée générale extraordinaire ont adopté les conclusions du rapport des Commissaires aux Apports et approuvé définitivement à l'unanimité l'apport sus-énoncé et sus-analysé aux conditions et moyennant les attributions stipulées au traité d'apport. Comme conséquence, ont été rendues définitive :

- a) l'augmentation de capital de NF. 450 000 résultant de l'apport;
- b) les modifications corrélatives apportées par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1961 aux articles quatre et six des statuts.

VI. — le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 30 juin 1961 a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO par acte du 11 août 1961.

VII. — le procès-verbal de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires précitée du 29 décembre 1961, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire par acte du 16 janvier 1962.

VIII. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 29 décembre 1961 ainsi qu'un exemplaire du rapport en date du 22 décembre 1961 des Commissaires aux apports ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire, par acte du 16 janvier 1962.

IX. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 août 1961.

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires du 16 janvier 1962.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 1962,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Signé : F. DE BOTTINI,  
gérant.

## « MONTE-CARLO MUSIC »

M. C. M.

Société anonyme au capital de 50.000 NF

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1961, réunis au siège social à 19 heures 30, les Actionnaires se sont prononcés sur la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques »

en abrégé « S.A.F.A.S. »

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 5, rue Princesse-Antoinette - MONACO

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, toutes actions présentes, le 12 juillet 1961, il a été décidé, notamment :

a) de porter le capital social de Cinquante mille nouveaux francs à cent mille nouveaux francs au moyen de versements en numéraire, élevant la valeur nominale des actions existantes de cent nouveaux francs à deux cents nouveaux francs;

b) de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 5 des statuts;

c) de modifier, en outre, l'objet de la Société, et, conséquemment, la rédaction de l'article 3 des statuts.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, toutes actions présentes, le 21 août 1961, il a été décidé d'apporter diverses modifications à la rédaction de l'objet social tel qu'il avait été établi par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1960, sus-analysée, de telle manière que celui-ci serait désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication et la diffusion d'oxymètres, de spectrophomètres et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

III. — Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires précitées ont été approuvées et autorisées aux termes d'un Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, délivré, le 16 septembre 1961, sous le n<sup>o</sup> 61.297, publié au « Journal de Monaco », du lundi 25 septembre 1961.

IV. — Les originaux des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires précitées des 20 décembre 1960 et 21 août 1961 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte

du 6 octobre 1961 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 16 septembre 1961.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 décembre 1961, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que la valeur nominale des 500 actions composant le capital social a été portée de 100 à 200 Nouveaux Francs à titre d'augmentation de capital en vertu des décisions ci-dessus analysées et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, au prorata des actions possédées, une somme égale au montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions, soit, au total une somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Audit acte, est demeuré annexé un état certifié exact contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des Actionnaires souscripteurs, le nombre d'actions possédées et le montant des versements à titre d'augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale de chacune desdites actions.

VI. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 13 décembre 1961, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, notamment :

a) de reconnaître sincère et exact la déclaration faite le 12 décembre 1961 par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant acte du notaire soussigné, de l'augmentation du capital social sus-analysée et de sa libération intégrale;

b) de constater, en conséquence, que cette augmentation de capital étant définitivement réalisée le capital social se trouve élevé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS et l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

#### ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS divisé en cinq cents actions de DEUX CENTS NOUVEAUX FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

VII. — L'original du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1961.

VIII. — Expéditions de chacun des actes précités des 16 octobre, 12 et 13 décembre 1961 avec les pièces annexes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 janvier 1962.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ "

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, avenue de Fontvieille, le 28 mai 1955, les actionnaires de ladite Société, à cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter éventuellement, sur sa seule délibération, le capital social d'une somme maximum de Un million cinq cent douze mille cinq cents nouveaux francs, de manière à porter ainsi de Un million cinq cent douze mille cinq cents nouveaux francs à TROIS MILLIONS VINGT-CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS en se conformant aux dispositions légales.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1955, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5103 du lundi 25 juillet 1955.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

IV. — Le Conseil d'Administration, en exécution de la mission à lui conférée par la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires ci-dessus analysée a décidé, dans sa séance du 2 octobre 1961, d'augmenter le capital social de la somme de 1.512.500 NF par l'émission au pair de 13.750 actions nouvelles de 110 NF chacune à souscrire contre espèces ou par compensation, entièrement libérées et qui porteront les numéros 13.751 à 27.500.

La jouissance des actions nouvelles a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et les Actionnaires auront un droit de préférence à la souscription desdites actions, savoir :

— à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne,

— à titre réductible, à concurrence du nombre d'actions restant disponibles après l'exercice du droit de préférence irréductible.

Par suite, le Conseil d'Administration a publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.431 du lundi 6 novembre 1961, un avis faisant connaître aux Actionnaires les conditions d'exercice de leur droit préférentiel à la souscription tant à titre irréductible qu'à titre réductible des 13.750 actions nouvelles émises, le taux d'émission de ces actions ainsi que la date d'ouverture et la date de clôturage de la souscription.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 1961, le délégué authentique du Conseil d'Administration a déclaré que les 13.750 actions nouvelles de 110 NF chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital sus-analysée ont toutes été souscrites par 11 personnes physiques ou morales et intégralement libérées partie en numéraire et partie en compensation de créance certaine liquide et exigible.

A l'appui de cette déclaration, est demeuré annexé audit acte, un acte certifié exact contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et de montant des versements effectués par chacun d'eux.

VI. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 29 décembre 1961, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte sus-analysé, reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 7 décembre 1961 et de constater, en conséquence, que l'augmentation de capital faisant l'objet de cette déclaration, était définitivement réalisée.

b) et de modifier, en conséquence, les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 7 des statuts qui sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS « VINGT-CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS « divisé en vingt-sept mille cinq cents actions de cent « dix nouveaux francs chacune, numérotée de 1 à « 27.500.

VII. — Les expéditions de chacun des actes précités des 7 décembre 1961 et 2 janvier 1962 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 16 janvier 1962.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Société Anonyme Monégasque de Négoce Tradex »

en abrégé « TRADEX »

anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE NÉGOCE »

en abrégé « SAM-NEGOCE »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 14 septembre 1961, les Actionnaires de ladite Société, au capital de 50.000 NF, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après et de celles qui pourront l'être par la suite, « une Société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE NÉGOCE TRADEX », en abrégé « TRADEX ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 14 septembre 1961, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1961.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1961 en même temps que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation,

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 décembre 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 16 janvier 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Compagnie Monégasque de Commerce

(société anonyme monégasque)

Siège social : 7, avenue de la Gare - MONACO

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 12 décembre 1951, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, suivant convocation publiée au « Journal de Monaco », feuille n° 4.912, du 26 novembre 1951, ont décidé, notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de QUARANTE-SEPT MILLE NOUVEAUX FRANCS par l'émission au pair de 4.700 actions nouvelles de 10 NF chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscriptions qui a été réservée aux anciens Actionnaires proportionnellement aux actions détenues;

b) de modifier les articles 2, 4 et 10 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 :

« Cette Société a pour objet :

« 1<sup>o</sup>) L'importation et le négoce en gros et demi-gros, à l'exception de vente directe à la consommation de tous produits industriels et intéressant l'alimentation humaine et du bétail.

« 2<sup>o</sup>) L'exploitation industrielle de ces produits et de tous brevets à acquérir s'y rattachant.

« Et, d'une façon générale, toutes opérations « financières, industrielles, commerciales, maritimes, « agricoles, mobilières et immobilières se rattachant, « directement ou indirectement, à l'un des objets « ci-dessus énoncés, soit dans la Principauté de « Monaco, soit ailleurs, sans aucune limitation ni « réserve.

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE « NOUVEAUX FRANCS. Il est divisé en cinq mille « actions de dix nouveaux francs chacune, entière- « ment libérées à la souscription.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toutes manières, après décision de l'Assemblée « générale extraordinaire des Actionnaires, approuvée « par Arrêté Ministériel.

« Article 10 :

« L'Assemblée générale nomme un ou deux « Commissaires aux comptes, conformément aux « prescriptions de la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier « mil-neuf-cent-quarante-cinq.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1952, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.923 du 11 février 1952.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 décembre 1961, le Conseil d'Administration a déclaré que les 4.700 actions de 10 NF chacune, représentant l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient été entièrement souscrites par trois personnes qui les avaient libérées en totalité.

A l'appui de cette déclaration est demeuré annexé, audit acte, un état, certifié exact contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, ainsi que l'original de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, en date du 12 décembre 1951 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi précité, du 6 février 1952.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 21 décembre 1961, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte, sus-analysé, du 18 décembre 1961 de la souscription des 4.700 actions représentant l'augmentation de capital sus-analysée :

b) et de constater que cette augmentation de capital était définitivement réalisée et ratifier, en conséquence, la modification apportée à l'article 4 des statuts.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 18 et 21 décembre 1961 avec les pièces annexés ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1962.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société Anonyme Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations Annexes

(Anciens Etablissements PROCHASKA)

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 5, avenue Saint-Laurent - MONTE-CARLO

### MODIFICATION AUX STATUTS

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 5, avenue Saint-Laurent, le 18 juillet 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE CENTRAL ET D'INSTALLATIONS ANNEXES (Anciens Etablissements Prochaska) » ont décidé :

1<sup>o</sup>) d'augmenter le capital social de 90.000 NF. à 100.000 NF. par l'émission au pair de 9.000 actions de 10 NF chacune, entièrement libérées, numérotées de 1001 à 10.000; en conséquence de cette augmentation modifier l'article 7 des statuts;

2<sup>o</sup>) d'apporter aux articles 2 et 7 des statuts de la Société les modifications suivantes :

« Article 2 :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, l'installation, l'achat, la vente, la fabrication, la représentation, la commission, l'importation et l'exportation de tous appareils de chauffage, ventilation, climatisation, frigorifiques, sanitaires, de cuisine et buanderie domestiques, industriels et zinguerie.

« Et, généralement, toutes opérations industrielles commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, accessoires ou annexes. »

« Article 7 :

« Le capital social est fixé à 100.000 NF, divisé en dix mille actions de 10 NF chacune entièrement libérées. »

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 décembre 1961, n<sup>o</sup> 61-382.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite Assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 3 janvier 1962.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## MÉDITERRANÉE S. A.

Société anonyme monégasque

au Capital de 50.000 N F.

Siège social : 47, rue Grimaldi - MONACO

### RACHAT DE PARTS DE FONDATEUR

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale tenue, au siège social, le 20 mars 1961, les porteurs des 1.000 parts de fondateur de ladite Société, réunis à l'unanimité, ont décidé d'accepter le rachat desdites parts proposé par la Société et constituer deux mandataires à l'effet de réaliser cette opération.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 30 mars 1961, les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé, notamment, après avoir pris connaissance des décisions de l'Assemblée, sus-analysée, du 20 mars 1961, des porteurs de parts de fondateur, le rachat et la suppression desdites parts et, conséquemment, la modification des articles 5 et 16 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 5 :

« Il a été créé à la constitution de la Société, en dehors du capital social, mille parts de fondateur sans valeur nominale, toutes au porteur, lesquelles



« furent annulées après rachat en vertu des décisions  
« de l'Assemblée générale des porteurs de parts tenue,  
« le vingt mars mil-neuf-cent-soixante-et-un.

« Article 16 :

« Les bénéfiques nets sont constitués par l'excédent  
« de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte  
« du bilan.

« Sur ces bénéfiques, il est prélevé :

« a) cinq pour cent pour servir à la constitution  
« d'un fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce que  
« celui-ci atteigne un dixième du capital social;

« b) la somme nécessaire à servir au capital des  
« actions, un premier dividende de six pour cent  
« sur la valeur nominale, non amortie.

« c) le dixième du solde, existant après les prélè-  
« vements ci-dessus, est attribué au Conseil d'Admi-  
« nistration qui en disposera comme il l'entendra.

« Le surplus des bénéfiques distribués, pourra sur  
« la proposition du Conseil d'Administration, être  
« affecté par l'Assemblée générale soit à l'attribution  
« d'un dividende aux actions, soit à la constitution  
« de fonds de réserves extraordinaires ou spéciales,  
« soit reporté à nouveau en totalité ou en partie. »

III. — Les résolutions prises par l'assemblée  
générale extraordinaire, précitée, du trente mars 1961  
ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son  
Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté  
de Monaco, en date du 5 octobre 1961.

IV. — Les originaux des procès-verbaux des  
Assemblées générales des porteurs de parts de fonda-  
teur du 20 mars 1961 et des Actionnaires du 30 mars  
1961 ont été déposés au rang des minutes du notaire  
soussigné en même temps qu'une ampliation de  
l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 5 octo-  
bre 1961, aux termes d'un acte du 12 décembre 1961.

V. — Une expédition dudit acte de dépôt du 12 dé-  
cembre 1961 avec les pièces annexes a été déposée  
au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté  
de Monaco, le 16 janvier 1962.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUÉ :

« MON FILM » :

Le tirage organisé par « Monaco-Publicité » le  
19 Décembre 1961 dans l'Atrium du Casino de Monte-  
Carlo pour la revue mensuelle « MON FILM » a  
donné les résultats suivants :

— Série D N° 4.006 — Série C N° 3.122

cartes proclamées gagnantes des voyages et séjour  
gratuits à Monte-Carlo.

« CREOR » :

Le tirage organisé par « Monaco-Publicité » le  
10 Janvier 1962 dans l'Atrium du Casino de Monte-  
Carlo pour « CREOR » a donné le résultat suivant :

— Série B N° 49.837

carte proclamée gagnante des voyages et séjours  
gratuits à Monte-Carlo.

AVIS

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 5 janvier 1962, Madame  
Fernande -Eugénie DUBIN, veuve de Monsieur  
LAGACHE, domiciliée à Monaco, « Le Ruscino »,  
14, quai Antoine I<sup>er</sup>, a cédé à Monsieur Gilbert  
TASCHINI, domicilié à Monaco, 4, rue des Açores,  
tous ses droits dans un bail commercial concernant  
un local sis, 25, rue du Portier à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu à Monsieur TASCHINI,  
4, rue des Açores, dans les dix jours de la 3<sup>e</sup> insertion.

Monaco, le 22 janvier 1962.

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Du 22 janvier 1962 : 74.055 actions de la Société «IMAGES ET SON», portant les numéros suivants :

32.951 à 35.100 ; 35.101 à 39.100 ; 39.801 à 40.081 ;  
 40.112 à 41.622 ; 41.653 à 42.652 ; 42.901 à 43.100 ;  
 43.301 à 43.600 ; 59.398 à 91.600 ; 91.601 à 93.600 ;  
 119.601 à 120.100 ; 120.101 à 120.600 ; 120.601 à 125.600 ;  
 125.601 à 135.600 ; 135.601 à 150.000.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431

18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.

---